



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/24661  
19 octobre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

ETAT DE L'APPLICATION DU PLAN DE CONTROLE ET DE  
VERIFICATION CONTINUS DE L'EXECUTION PAR L'IRAQ  
DES DISPOSITIONS DES PARTIES PERTINENTES DE LA  
SECTION C DE LA RESOLUTION 687 (1991) DU CONSEIL  
DE SECURITE

Rapport du Secrétaire général

Introduction

1. Le présent document est le deuxième rapport présenté conformément au paragraphe 8 de la résolution 715 (1991) adoptée le 10 octobre 1991 par le Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport au moins tous les six mois sur l'exécution du plan de contrôle et de vérification continus de l'exécution par l'Iraq des dispositions des parties pertinentes de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Il s'agit d'une mise à jour des renseignements donnés dans le premier rapport, publié le 10 avril 1992 sous la cote S/23801.
2. Selon le plan de contrôle et de vérification de la Commission spéciale, publié sous la cote S/22871/Rev.1, l'Iraq est tenu de faire certaines déclarations. Il aurait dû faire les premières le 19 avril 1991 et présenter a) des informations initiales sur les activités, installations et articles, tant militaires que civils, mentionnés dans le plan et ses annexes; b) un rapport sur les mesures législatives et administratives prises en vue de l'application du plan et des résolutions 687 (1991) et 707 (1991) et autres résolutions applicables du Conseil. L'Iraq est également tenu de produire le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année une mise à jour des informations visées en a) et de rendre compte des mesures visées en b) si la Commission spéciale le lui demande.
3. Le Secrétaire général concluait son premier rapport en déclarant qu'en dépit des efforts soutenus de la Commission spéciale, il n'avait "pas été possible de commencer à mettre effectivement à exécution le plan [...], en raison des positions maintenues par l'Iraq depuis l'adoption" de la résolution 715 (1991). Il ajoutait qu'"en l'absence d'une admission formelle par l'Iraq

de ses obligations aux termes de la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité et des plans qui y sont approuvés, et tant qu'il ne se sera pas engagé en outre à s'acquitter inconditionnellement de ses obligations, la Commission spéciale ne sera ni en droit ni en fait en mesure d'entamer et de poursuivre efficacement l'exécution du plan de contrôle et de vérification continus présenté dans le document S/22871/Rev.1".

4. Depuis l'adoption de la résolution 715 (1991), le Conseil de sécurité, devant la non-exécution du plan par l'Iraq, a adopté un certain nombre de décisions concernant les activités de contrôle et de vérification continus, qui ont précisé sa position et donné des orientations aux efforts que la Commission spéciale déploie pour remplir sa mission. Dans ces décisions, rendues publiques dans les déclarations faites par le Président au nom des membres du Conseil de sécurité, celui-ci :

a) A conclu que l'application intégrale des résolutions du Conseil sur la situation entre l'Iraq et le Koweït demeurerait essentielle pour le rétablissement de la paix et de la stabilité dans la région (S/23500, 31 janvier 1992);

b) A constaté que le fait que l'Iraq n'ait pas reconnu les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) ni fait les déclarations exigées constituait une violation permanente et substantielle des dispositions de la résolution 687 (1991) (S/23609, 19 février 1992);

c) A conclu que l'Iraq devait accepter inconditionnellement d'assumer les obligations que lui imposent les plans et les résolutions 707 (1991) et 715 (1991) avant que puisse être envisagée la levée des sanctions imposées par les paragraphes 21 et 22 de la résolution 687 (1991) (S/23609, 19 février 1992);

d) A conclu que l'Iraq devait accepter inconditionnellement de s'acquitter de toutes les obligations qui sont les siennes en vertu des résolutions 707 (1991) et 715 (1991) pour que puissent commencer et se dérouler concrètement de manière convaincante les opérations de contrôle et de vérification continus (S/23663, 28 février 1992);

e) A constaté que l'Iraq ne s'étant pas acquitté intégralement et inconditionnellement de toutes ses obligations, qu'il était tenu de le faire et qu'il devait prendre immédiatement les mesures nécessaires (S/23709, 12 mars 1992).

Ces décisions fixent les conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Commission spéciale soit en mesure de procéder à grande échelle à des contrôles dignes de foi. Ces conditions s'imposent parce qu'une bonne part des activités industrielles que l'Iraq est autorisé à entreprendre dans le secteur de la chimie, de la biologie et des missiles balistiques peuvent avoir une double finalité et sont à ce titre susceptibles de contrôle dans le cadre du plan.

Faits nouveaux intervenus entre le 10 avril  
et le 10 octobre 1992

5. Ayant pris connaissance du rapport du 10 avril du Secrétaire général, le Conseil a décidé que son président ferait savoir au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies qu'il était impératif que son pays respecte les dispositions des plans. Le Président l'a fait le 22 avril. Il n'a reçu aucune réponse officielle. Cependant, le Ministre d'Etat aux affaires étrangères de l'Iraq a répondu le 26 mai (S/24002), en précisant la position de son pays, à une lettre que lui avait adressée le Président exécutif de la Commission spéciale à propos des notifications et déclarations ... obligatoires que l'Iraq n'avait pas faites. Après avoir répété ce que le Vice-Premier Ministre de l'Iraq, M. Tariq Aziz, avait déclaré au Conseil de sécurité lors de sa réunion du 11 mars 1992, l'Iraq a demandé "à arrêter de concert avec la Commission spéciale et l'AIEA, sous les auspices du Conseil de sécurité, des garanties pratiques visant à ce que les mesures et les méthodes définies pour le contrôle futur ne portent pas atteinte à la souveraineté de l'Iraq, ne menacent pas sa sécurité intérieure, ne conduisent à aucune ingérence dans ses affaires intérieures et ne le privent pas de possibilités de progrès scientifique, technologique et industriel dans les domaines civils et dans ceux des domaines militaires qui ne lui sont pas interdits par la résolution 687 (1991)".

6. Le 27 juin 1992, l'Iraq a présenté officiellement ce qu'il a appelé son "rapport sur la vérification de l'exécution dans l'avenir". Celui-ci a été examiné par le secrétariat de la Commission spéciale et par un groupe d'experts internationaux réunis par le secrétariat expressément pour l'évaluer.

7. Le Groupe d'experts a conclu que les déclarations contenues dans le rapport étaient en soi insuffisantes pour entreprendre des activités effectives de contrôle et de vérification continus mais qu'elles constituaient un point de départ qui pourrait être mis à profit au cours de nouveaux pourparlers avec les autorités iraqiennes. Outre les conditions visées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, la Commission spéciale a défini toute une liste de questions qui devront être éclaircies avant que les activités de contrôle et de vérification continus puissent commencer, et elle les abordera avec la partie iraqienne durant la prochaine série d'inspections et au cours de réunions organisées expressément à cette fin.

8. Les principales carences générales que présente le rapport de l'Iraq sont les suivantes :

a) Il ne contient pas d'admission inconditionnelle des obligations qui incombent à l'Iraq en vertu de la résolution 715 (1991) et des plans qui ont été approuvés dans ladite résolution;

b) Il n'est pas indiqué clairement sur quelle base ce rapport a été établi. Dans une lettre des autorités iraqiennes qui a précédé la remise dudit rapport, il était dit ce qui suit :

/...

"Nous confirmons par la présente ce que le Vice-Premier Ministre, M. Tariq Aziz, a établi dans l'allocution qu'il a faite au Conseil de sécurité le 11 mars 1992 : 'la volonté de l'Iraq de parvenir à des arrangements pratiques qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs fixés par le Conseil de sécurité, étant entendu qu'ils ne doivent pas servir à des fins politiques ou de renseignement ... ainsi que la possibilité de parvenir à une formule acceptable pour atteindre les objectifs des plans actuels tout en sauvegardant les droits légitimes de l'Iraq, sa souveraineté et sa sécurité. Une attitude compréhensive du Conseil à l'égard des principes et des fondements des demandes légitimes que nous avons présentées conduit naturellement à une application juste, équitable et objective des obligations essentielles imposées à l'Iraq dans les résolutions 707 (1991) et 715 (1991), ce qui aurait pour effet de rassurer le Conseil.'

Sur la base de ces considérations, les autorités iraqiennes compétentes remettront, dans les jours qui viennent, deux exemplaires du rapport sur la vérification de l'exécution dans l'avenir à ... la Commission spéciale à Bagdad."

Cette position est une répétition de ce qui était dit dans la lettre du 26 mai 1992 (S/24002 - voir par. 5). Compte tenu des vives critiques formulées par l'Iraq à l'égard du plan et de la résolution 715 (1991) (S/23606, par. 12), la position maintes fois exposée qui consiste à n'accepter ni ne rejeter ceux-ci et le fait que, comme indiqué à l'alinéa a), l'Iraq n'a pas admis les obligations qui lui incombent, donnent à penser que l'Iraq a fait les déclarations en question selon sa propre interprétation de ce que devraient être ses obligations et non pas conformément au plan adopté par le Conseil de sécurité (S/22871/Rev.1);

c) Le rapport ne contient pas de déclaration sur les mesures législatives et administratives prises par l'Iraq pour mettre le plan en vigueur;

d) Les déclarations concernant les installations civiles qui pourraient être utilisées à des fins militaires sont insuffisantes.

9. Un autre problème tient à l'insuffisance d'une autre série de déclarations que l'Iraq est tenu de remettre en vertu de la résolution 707 (1991) - un état complet et définitif de tous les aspects de ses programmes d'armement qui sont prohibés par la section C de la résolution 687 (1991). En particulier, des informations complètes sur ce qu'étaient antérieurement la production, les fournisseurs et la consommation d'articles prohibés de l'Iraq ainsi que sa capacité de produire lesdits articles sont indispensables pour organiser les régimes efficaces d'inspection et de contrôle des importations qu'exigent les plans de contrôle et de vérification continus et la résolution 715 (1991) du Conseil de sécurité. Le mécanisme prévu au paragraphe 7 de ladite résolution ne pourra objectivement être mis au point que lorsque le Comité des sanctions, la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique disposeront de ces informations.

/...

### Conclusions

10. Il ressort de ce qui précède que les conditions requises pour entamer l'application intégrale du plan de contrôle et de vérification continus ne sont pas encore remplies. De surcroît, il n'y a pas eu de changement dans la position fondamentale de l'Iraq à l'égard du plan et de la résolution 715 (1991) qui permette à la Commission de modifier son appréciation selon laquelle l'Iraq cherche à faire en sorte que le plan soit appliqué en fonction de son interprétation des obligations qui lui incombent plutôt que sur la base des résolutions du Conseil de sécurité et du plan adopté par le Conseil.

11. Comme la Commission spéciale l'a déjà souligné, si l'on peut dire en simplifiant que ses activités consistent en trois aspects - mise en évidence, destruction et contrôle -, en fait ceux-ci se recoupent et se fondent l'un dans l'autre. Par exemple, la Commission procède déjà à de nouvelles visites ou à la surveillance aérienne des sites où des activités prohibées avaient été décelées afin de s'assurer que celles-ci n'ont pas repris. Il s'agit là essentiellement d'une fonction de contrôle. La Commission s'emploie par ailleurs activement à mettre en évidence les sites civils qu'il faudra vraisemblablement contrôler à l'avenir. Elle cherche également à compléter les informations fournies par l'Iraq (voir plus haut, par. 7) par des enquêtes et des inspections actives, de façon que le démarrage d'activités de contrôle à grande échelle ne soit pas indûment différé une fois que l'Iraq aura pris le nécessaire engagement politique de respecter intégralement ses obligations. Quoiqu'il en soit, pour le moment, la Commission reste empêchée de dépasser le stade des travaux préparatoires et d'entreprendre à grande échelle le contrôle et la vérification, jusqu'à ce qu'il apparaisse clairement que l'Iraq se soumettra à ce contrôle aux conditions fixées par le Conseil et non par lui-même. Les directives du Conseil sur ce point sont sans ambiguïté et doivent être respectées tant par la Commission que par l'Iraq.

-----